

Règlement des examens

Année universitaire 2016 - 2017



FACULTÉ DES SCIENCES
MONTPELLIER

Licences

Sciences, Technologies, Santé



RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

SOMMAIRE

Préambule

I - Organisation des enseignements

- Article 1
- Article 2
- Article 3
- Article 4
- Article 5
- Article 6

II - Inscriptions Administrative et Pédagogique

- Article 7 - Inscription Administrative
- Article 8 - Inscription Pédagogique
- Article 9 - UE hors habilitation UFR Faculté des Sciences (LMD4)
- Article 10 - UE supplémentaires
- Article 11 - Approbation du Contrat Pédagogique Semestriel (CPS)
- Article 12 - Validation des acquis

III - Validation d'UE

- Article 13 - Modalités de Contrôle des Connaissances
- Article 14 - Acquisition / Validation d'UE
- Article 15 - Capitalisation

IV - Validation d'année et de semestre

- Article 16 - Jurys
- Article 17
- Article 18 - Compensation semestrielle
- Article 19 - Compensation annuelle

V - Progression

- Article 20 - Progression au cours de l'année administrative
- Article 21 - Redoublement

VI - Obtention du diplôme de Licence

- Article 22 - Obtention du diplôme de Licence STS
- Article 23 - Supplément au diplôme (ou Annexe descriptive au Diplôme)
- Article 24 - Mentions au mérite
- Article 25 - Délivrance du diplôme de DEUG
- Article 26 - Obtention du diplôme de Licence professionnelle

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

Vu le code de l'Éducation,

- le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
- l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade des Licences ;
- l'arrêté du 1er août 2011 relatif au diplôme national de Licence ;
- l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, de Licence professionnelle et de Master ;
- la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- le décret n°2015-79 du 28 janvier 2015 modifiant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;
- le règlement intérieur de l'Université de Montpellier et notamment ses articles 27, 32 et 34 ;
- la charte des examens de l'université de Montpellier en date du 12 octobre 2015 ;
- le vote du Conseil de la Faculté des Sciences de Montpellier en date du 8 juin 2016 ;
- l'avis du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Montpellier en date du ... ;
- la décision du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier en date

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

Préambule

Les diplômes sont délivrés conformément aux habilitations accordées par le Ministère. Le diplôme de Licence STS sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 European Credit Transfert System (ECTS ou Système Européen de Transfert de Crédits) (cf. Art. 2 Arrêté du 23 avril 2002).

I - Organisation des enseignements

Article 1

L'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier organise l'offre de formation de la Licence Sciences, Technologies, Santé (STS) sous forme de semestres (6 pour la Licence).

Chaque semestre correspond à 30 ECTS et forme un ensemble cohérent d'Unités d'Enseignements (UE). L'année universitaire est organisée en deux périodes, l'une dite d'automne (de septembre à janvier) et l'autre dite de printemps (de février à mai).

Article 2

Les enseignements conduisant à la Licence STS sont structurés en mentions. Chaque mention de licence est placée sous la responsabilité d'une équipe de formation de la mention dirigée par un responsable de mention.

Article 3

Chaque mention est organisée sous la forme de parcours types de formation initiale et continue. A ce titre, l'étudiant sera dans la suite de ce texte entendu au titre de la formation initiale et de la formation continue. Ces parcours-types sont organisés de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel. Pour cela l'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier propose des semestres types correspondant à ces parcours types.

Exceptionnellement, l'étudiant peut demander une composition personnelle d'UE pour un semestre. Ce semestre personnalisé doit être validé par la Direction de la Faculté des Sciences qui veillera au respect des exigences définies dans le document d'accréditation.

Article 4

Les six semestres de la Licence STS (notés S1, S2, S3, S4, S5 et S6) comprennent des UE obligatoires et des UE choisies par l'étudiant au sein de listes fixées par l'UFR Faculté des Sciences. L'UFR Faculté des Sciences garantit la compatibilité des emplois du temps des enseignements des UE obligatoires au sein des semestres types.

La formation associe, à des degrés divers et selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués, et des travaux personnels (projets tuteurés, rédactions de mémoires, travaux en autonomie guidée, stages...). Les parcours de Licence STS comportent tous des UE non scientifiques obligatoires (langues vivantes, lettres et communication, méthodologie, projet professionnel) pour au moins 15 ECTS.

Article 5

Les semestres types sont décrits pour chaque mention. Le contenu pédagogique, les objectifs et le mode de contrôle des connaissances de chaque UE sont définis sur la fiche UE.

Ces indications sont précisées sur le site web de la Faculté des Sciences de Montpellier dans le catalogue des formations ; elles guident également les étudiants lors de leurs inscriptions pédagogiques sur le web.

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

Article 6

Chaque UE est organisée au moins une fois par an, au cours d'une des deux périodes soit d'automne, soit de printemps.

II - Inscriptions Administrative et Pédagogique

Article 7 - Inscription Administrative

Toute personne désirant suivre un enseignement de Licence doit être régulièrement inscrite à l'Université. Elle prend une inscription administrative annuelle.

L'inscription administrative en 1^{ère} année de licence est de droit pour tout bachelier dans le respect des modalités des opérations d'inscription définies par l'Université de Montpellier.

L'inscription administrative en 2^{ème} ou 3^{ème} année de licence est conditionnée par la validation de l'année antérieure pour les étudiants déjà inscrits à l'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier. Elle est conditionnée par l'avis favorable d'une commission pédagogique constituée par l'équipe de formation concernée, pour les étudiants qui ont choisi :

- de se réorienter ;
- de reprendre leurs études après une interruption ;
- d'effectuer une mobilité depuis un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger vers l'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier.

Article 8 - Inscription Pédagogique

Tout étudiant inscrit administrativement doit s'inscrire pédagogiquement à chacune des deux périodes, semestre impair et pair. L'inscription pédagogique est obligatoire pour pouvoir suivre les enseignements et passer les examens.

Au début de chaque période, un étudiant choisit de s'inscrire à un ensemble d'UE ouvrant droit à un maximum de 30 ECTS.

Cet ensemble correspond soit à un semestre type soit à un semestre personnalité qui doit être validé par la Direction de la Faculté des Sciences, sur proposition de l'équipe pédagogique. L'étudiant inscrit ce choix dans un Contrat Pédagogique Semestriel (CPS).

Article 9 - UE hors habilitation UFR Faculté des Sciences (LMD4)

Lorsqu'un étudiant a obtenu des crédits européens antérieurement à l'année universitaire en cours, soit extérieurement à l'Université de Montpellier soit dans cette université mais hors LMD4, sans qu'un semestre complet puisse être validé, il peut demander à l'équipe pédagogique que ces UE soient validées et inscrites dans son contrat pédagogique semestriel.

Toutefois, la prise en compte de ces UE est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Lorsqu'un étudiant est amené à suivre simultanément des UE extérieures à l'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier dans le cadre de cohabilitations ou conventionnements, il peut formuler une demande afin que ces UE remplacent des UE du parcours type et soient prises en compte dans son CPS.

Lorsqu'un étudiant souhaite effectuer un semestre dans une université étrangère (Erasmus, Crepuq, ...), son projet doit être validé par l'équipe de formation et les UE choisies seront identifiées dans son CPS.

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

Article 10 - UE supplémentaires

Exceptionnellement et au début de chaque semestre, l'étudiant peut demander à suivre une ou des UE supplémentaires. Sur proposition de l'équipe de formation, l'UFR Faculté des Sciences pourra accorder la dérogation nécessaire en soulignant que cette ou ces UE supplémentaires, bien qu'inscrites dans le CPS, n'entrent pas dans les règles de validation du semestre qui ne peut aller au-delà des 30 ECTS règlementaires (cf. art. 16 et 17).

Article 11 - Approbation du Contrat Pédagogique Semestriel (CPS)

À chaque début de période, le CPS est examiné par l'équipe de formation de la mention la mieux adaptée à l'objectif d'études, qui veille à la cohérence du projet de l'étudiant avec l'objectif d'études et au respect des règles de progression. Cette approbation est automatique dans le cadre d'un parcours type.

Cette approbation donne autorisation d'inscription pédagogique semestrielle. Si le projet de l'étudiant est refusé, il doit reformuler un nouveau choix en tenant compte des recommandations de l'équipe de formation.

Article 12 - Validation des acquis

La validation des acquis professionnels et de l'expérience relève d'une procédure mise en place par l'Université. La Validation des Acquis Professionnels (VAP) ou de l'Expérience (VAE) est prononcée par le Président de l'Université sur proposition des jurys ou des commissions compétentes définies par ailleurs.

Les étudiants peuvent souhaiter faire valoir des acquis de l'enseignement supérieur, acquis en France en dehors de la Faculté des Sciences. Lorsque cette demande concerne un semestre ainsi validé, l'enseignant responsable de la mention concernée est autorisé à garder la moyenne semestrielle obtenue par l'étudiant dans un autre établissement français.

À défaut, la moyenne de 10/20 sera reportée par l'administration.

Lorsque cette demande concerne une ou plusieurs UE(s), dans le cadre d'un semestre non validé, l'enseignant responsable de la mention concernée, après concertation auprès des enseignants responsables des UE(s) pouvant être équivalentes à la Faculté, peut, s'il le souhaite, conserver la note de l'UE acquise par l'étudiant dans un autre établissement français.

À défaut, une UE validée sera affectée de la note de 10/20. Ces notes pourront être conservées et intégrées dans le calcul de la moyenne semestrielle.

Les notes aux UE(s) validées acquises hors du système universitaire Français ne sont pas intégrées dans le calcul de la moyenne semestrielle sauf à la demande expresse de l'équipe enseignante.

III - Validation d'UE

Article 13 - Modalités de Contrôle des Connaissances

1/ Définition

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un Contrôle Continu et régulier (CC), soit par un contrôle terminal (E), soit par des Travaux Pratiques (TP), soit par un Oral (O), soit par une combinaison de ces modes - dans ce cas, les différents modes comptent au prorata de leur coefficient -.

La nature de ces modes de contrôle (écrit, oral, CC, TP), la durée, le coefficient, le nombre de sessions d'examens ainsi que la désignation de l'organisateur de chaque épreuve définissent les modalités de contrôle des connaissances particulières de chaque UE. Elles sont définies par le responsable de l'UE puis votées et affichées en début d'année universitaire

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

Les conditions et l'organisation des examens sont règlementées (Voir règlement concernant les épreuves Page13)

2/ Règles particulières de gestion des notes

a/ La règle dite du «max» :

- Lorsque l'UE comprend une part de Contrôle Continu (CC) et une part de contrôle terminal (E), la règle dite du maximum s'applique :
- si la note d'E est supérieure à la note de CC, seule la note d'E sera retenue,
- si la note de CC est supérieure à la note d'E, la moyenne des 2 notes pondérée par leurs coefficients sera retenue,

- Lorsque l'UE comprend des Travaux Pratiques (TP), un E et un CC, plusieurs opérations se succèdent :
- Tout d'abord la comparaison de la note d'E et de la note de CC :
- Si la note CC est supérieure à la note d'E, la moyenne des 3 notes pondérée par leurs coefficients sera retenue
- Si la note d'E est supérieure à la note de CC, seule la note d'E est retenue , la note de CC est écartée, de plus à la note d'E sont associés les coefficients de l'E et du CC, la note de TP participe au calcul de la moyenne de l'UE en fonction de son coefficient propre.

Exemple :

E= 12/20 coef.80 CC = 10/20 coef.10 ---la note de 12/20 est retenue TP= 10/20 coef.10

E= 12/20 coef.80+10

Moyenne de l'UE = (note E x 90) + (note TP x 10)

100

b/ La règle de la comparaison des notes :

Au cours d'une même année universitaire, lorsque deux sessions sont organisées pour une épreuve, la meilleure note des deux sessions est utilisée pour établir la moyenne semestrielle et annuelle de seconde session.

c/ En cas de redoublement :

Durant l'année de redoublement :

- seules peuvent être repassées les UE(s) non acquises l'année précédente,
- les notes des UE(s) non acquises en n-1 sont remises à zéro (E, O, TP, CC) et pourront être repassées durant l'année de redoublement. Cependant, la note de TP peut être reportée d'une année sur l'autre avec l'accord de l'enseignant responsable de l'UE.

Attention : Les UE(s) non acquises mais validées dans un semestre acquis par compensation ne pourront pas être repassées durant l'année N+1.

d/ Cas des UE(s) évaluées en CC intégral

Le Contrôle Continu Intégral nécessite au moins trois évaluations pour les UEs de 5 ECTS et plus (pour les UEs de 2.5 ECTS deux évaluations sont suffisantes). Il remplace l'examen terminal et peut se combiner avec des TP et des oraux.

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

Pour chacune de ces évaluations, un rattrapage sera proposé aux étudiants qui bénéficient d'une dispense d'assiduité (situation de handicap, salarié, sportif de haut niveau, ...) ou qui justifieront d'une absence pour raison médicale, à condition que le justificatif soit envoyé au responsable de l'UE dans la semaine qui suit le contrôle.

Les modalités de rattrapage sont alors fixées librement par l'enseignant, dans le respect de l'équité entre les étudiants.

Le CC Intégral nécessite une seconde session organisée librement par l'enseignant et sous n'importe quelle forme.

Les étudiants doivent être avertis des modalités de cette seconde session au plus tard 15 jours avant celle-ci.

3/ Gestion des absences

- Lorsque l'absence est injustifiée (ABI), la note de l'épreuve est 0/20 quel que soit le type d'épreuve,

- Lorsque l'absence est justifiée (ABJ), le justificatif (certificat médical, convocation à un concours par exemple) devra être fourni à l'enseignant responsable de l'UE dans la semaine suivant l'épreuve manquée.

Dans le cadre d'une évaluation par un examen terminal, les étudiants qui présentent une absence justifiée et qui souhaitent représenter cette épreuve en seconde session devront compléter le document «Demande de passage est session 2 d'une Acquisée ou validée par compensation en session 1» et respecter la date limite de remise du document.

Dans le cadre d'une évaluation en contrôle continu intégral, pour chacune des évaluations, un rattrapage sera proposé aux étudiants qui bénéficient d'une dispense d'assiduité (situation de handicap, salarié, sportif de haut niveau, ...) ou qui justifieront d'une absence pour raison médicale, à condition que le justificatif soit envoyé au responsable de l'UE dans la semaine qui suit le contrôle.

Les modalités de rattrapage sont alors fixées librement par l'enseignant, dans le respect de l'équité entre les étudiants.

- Lorsqu'un enseignant accorde une dispense d'assiduité à un étudiant qui en justifie la demande, le mode d'évaluation d'une UE prévu dans les MCC pourra être modifié (cf. Charte des examens).

Article 14 - Acquisition / Validation d'UE

Une unité d'enseignement (UE) est acquise lorsque sa moyenne est $\geq 10/20$. De même, un Élément Constitutif d'UE (ECUE) est acquis dès lors que l'ECUE a une note moyenne $\geq 10/20$.

Cette acquisition est définitive et les ECTS sont capitalisés (cf article 13 de l'arrêté du 1er août 2011 relatif au diplôme national de la Licence).

Une UE ou un ECUE d'une note moyenne inférieure à 10/20 sont non acquises.

Une UE qui fait partie d'un semestre acquis par compensation semestrielle (cf. Article 17) ou d'une année acquise par compensation annuelle (cf. Article 18) est validée, même si la note de l'UE elle-même est inférieure à 10/20.

Cette note inférieure à 10/20 est maintenue et visible sur le relevé de notes ainsi que sur l'annexe descriptive au diplôme.

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

Les étudiants qui en font la demande sont autorisés à repasser en session 2 les UE acquises ou validées par compensation semestrielle. Le document « Demande de passage en session 2 d'une UE acquise ou validée par compensation lors de la 1ère session » devra être complété par l'étudiant et ramené à la scolarité pour les épreuves organisées par la FDS ou au responsable d'UE pour les épreuves organisées par celui-ci. La date limite de remise du document sera précisée pour chaque session. Lorsque l'épreuve est organisée par l'enseignant, celui-ci doit être prévenu par l'étudiant 15 jours avant l'épreuve de seconde session.

Suite à cette procédure, l'étudiant ne pourra pas valider son semestre ou son année dès la session 1. Les mentions suivantes seront apposées sur le relevé de notes, le procès-verbal et l'ENT de première session: UE Non acquise, semestre non Acquis, VET ajournée.

La meilleure des 2 notes sera prise en compte pour le calcul de la moyenne semestrielle. Les deux notes apparaîtront sur le relevé de note de l'étudiant.

Article 15 - Capitalisation

Les UE acquises sont capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps, mais elles ne peuvent participer à la validation que d'un seul semestre et leurs contenus doivent être adaptés au nouveau parcours envisagé. Étant capitalisées avec les crédits y afférents, il n'est pas possible de s'y réinscrire.

Lorsqu'une UE est validée par compensation au sein d'un semestre, elle est définitivement validée et capitalisée mais elle n'est pas transférable dans un autre parcours ou dans une autre mention.

Une UE non acquise n'est pas capitalisable, il ne peut y avoir conservation des notes d'une année universitaire sur l'autre ; la note de l'UE est remise à 0/20.

IV - Validation d'année et de semestre

Article 16 - Jurys

Le jury annuel examine la validation des semestres et de l'année

Article 17

Lorsque toutes les UE inscrites au CPS (hormis la ou les UE supplémentaires) ont été acquises, alors le semestre correspondant est validé et les 30 ECTS acquis. Une UE validée ne peut intervenir que dans la validation d'un seul semestre d'un parcours de formation sauf dans le cas d'un double cursus.

Article 18 - Compensation semestrielle

Pour la licence, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1 août 2011, un étudiant n'ayant pas acquis toutes les UE de son semestre pourra néanmoins le valider (et acquérir les 30 ECTS) :

- si la moyenne générale des UE inscrites au Contrat Pédagogique Semestriel (y compris les UE extérieures à l'UFR Faculté des Sciences dans lesquelles l'étudiant est inscrit mais hormis la ou les UE supplémentaires, cf. Art. 10) et pondérée par le nombre de crédits affectés à chaque UE, est supérieure ou égale à 10/20 ;

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

- lorsque la moyenne générale est très proche de 10 /20 et que le jury décide d'accorder le semestre à l'étudiant (points jury accordés sur le semestre et/ou sur les UE) ou lorsque l'étudiant a suivi un semestre dans une autre université sans y avoir acquis les 30 crédits européens correspondants ;

- si un semestre non validé est validé par compensation avec un semestre d'une même année universitaire.

Article 19 - Compensation annuelle

Pour la licence, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1 août 2011, la compensation est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs, c'est-à-dire : pour le L1, entre S1 et S2, pour le L2, entre S3 et S4, pour le L3, entre le S5 et le S6.

Les deux semestres sont validés et, les 60 ECTS associés acquis si :

- la moyenne générale des UE inscrites aux deux Contrats Pédagogiques Semestriels (y compris les UE extérieures à l'UFR Faculté des Sciences dans lesquelles l'étudiant est inscrit mais hormis la ou les UE supplémentaires, cf. Article 10) et pondérée par le nombre de crédits affectés à chaque UE, est supérieure ou égale à 10/20 ;
- le jury d'année concerné décide d'attribuer des points jury

Un étudiant qui ne peut compenser l'année, mais qui a validé un des deux semestres, ne doit repasser que les UE du semestre non validé dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne. Il peut cependant demander à repasser en session 2 des UE acquises ou validées (voir article 14).

V - Progression

Article 20 - Progression au cours de l'année administrative

La validation d'un semestre permet la progression automatique dans le semestre suivant.

Toutefois, lorsque l'étudiant n'a pas validé son semestre de période d'automne, il est autorisé à s'inscrire pédagogiquement dans le semestre consécutif de période de printemps, mais il est fortement encouragé à tout mettre en œuvre pour acquérir lors de la deuxième session des examens terminaux les UE non acquises.

La validation de son L1 est indispensable pour accéder au L2, la validation de son L2 est indispensable pour accéder au L3.

Dans le cas contraire, l'étudiant doit redoubler.

Remarque : Cas d'un semestre en dette d'une année antérieure à 2011-2012 :

- Avant l'année universitaire 2011-2012, un étudiant pouvait accéder à l'année suivante avec un semestre en dette ;

- Aujourd'hui encore, certains étudiants n'ont pas validé ce semestre.

Ils doivent donc repasser les UES non acquises du semestre en dette et se représenter aux examens jusqu'à l'acquisition de ce semestre.

Les notes ainsi obtenues seront examinées, le semestre en question recalculé selon les règles de la compensation semestrielle et annuelle applicables depuis l'année 2011-2012.

Article 21 - Redoublement

Le redoublement est obligatoire si l'année en cours n'a pas été validée.

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

En cas de redoublement, l'étudiant souscrit un contrat pédagogique semestriel pour le ou les semestre(s) non validé(s) présentant toutes les UE y compris les UE acquises, pour permettre un calcul de validation du semestre sur l'ensemble des UE du CPS. Les notes des UE acquises sont conservées (capitalisation, cf. art. 15) alors que les notes des UE non acquises sont automatiquement effacées du fait de la nouvelle inscription.

Cependant, dans le cadre de la mise en place de nouveaux parcours types - changement d'habilitation -, les équipes pédagogiques peuvent décider de ne pas conserver toutes ou une partie des UES acquises

- UE absente du nouveau parcours type - dans le CPS des étudiants redoublants qui devront dans ce cas choisir de nouvelles UES.
- de modifier les ECTS affectés à certaines UES.

VI - Obtention du diplôme de Licence

Article 22 - Obtention du diplôme de Licence STS

Le diplôme de Licence STS, assorti de la mention et du parcours d'inscription conformément aux habilitations données par le ministère, est délivré à tout étudiant ayant validé chacune des 3 années de licence.

Article 23 - Supplément au diplôme (ou Annexe descriptive au diplôme)

La délivrance du diplôme s'accompagne d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie, les connaissances et les compétences validées par ce titre.

Article 24 - Mentions au mérite

En accord avec la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006, lors de la délivrance du diplôme de Licence STS, il n'est pas précisé de mention au mérite (très bien, bien, assez bien, passable).

Article 25 - Délivrance du diplôme de DEUG

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2002, les parcours permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, du diplôme de DEUG « Sciences, Technologies et Santé » sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens. Les étudiants ayant validé les quatre premiers semestres (soit 120 ECTS) dans le cadre d'un projet individuel d'études de licence approuvé par l'équipe de formation de la mention, et qui en font la demande par anticipation au cours de l'année d'inscription administrative correspondant au L2, obtiendront le diplôme de DEUG assorti de la mention correspondante.

Article 26 - Obtention du diplôme de Licence Professionnelle

La Licence Professionnelle est décernée aux étudiants ayant obtenu à la fois une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement (y compris le projet tuteuré et le stage) et une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des deux unités d'enseignement constituant le projet tuteuré et le stage.

En dehors du projet tuteuré et le stage, une seconde session peut être proposée à l'étudiant en fonction des modalités définies par le responsable de formation

La licence est délivrée sur proposition du jury de diplôme

Contrôle de l'assiduité : La présence aux enseignements est obligatoire. Toute absence doit être justifiée. Le responsable de la formation est libre de fixer les sanctions résultant d'absences injustifiées.